



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale de Normandie sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Saint-Samson-de-la-Roque (27)**

n° : 2018-2788

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 5 décembre 2018, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque (27).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Roumois Seine pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 septembre 2018.

Cette saisine, prévue à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du même code relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 18 septembre 2018 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

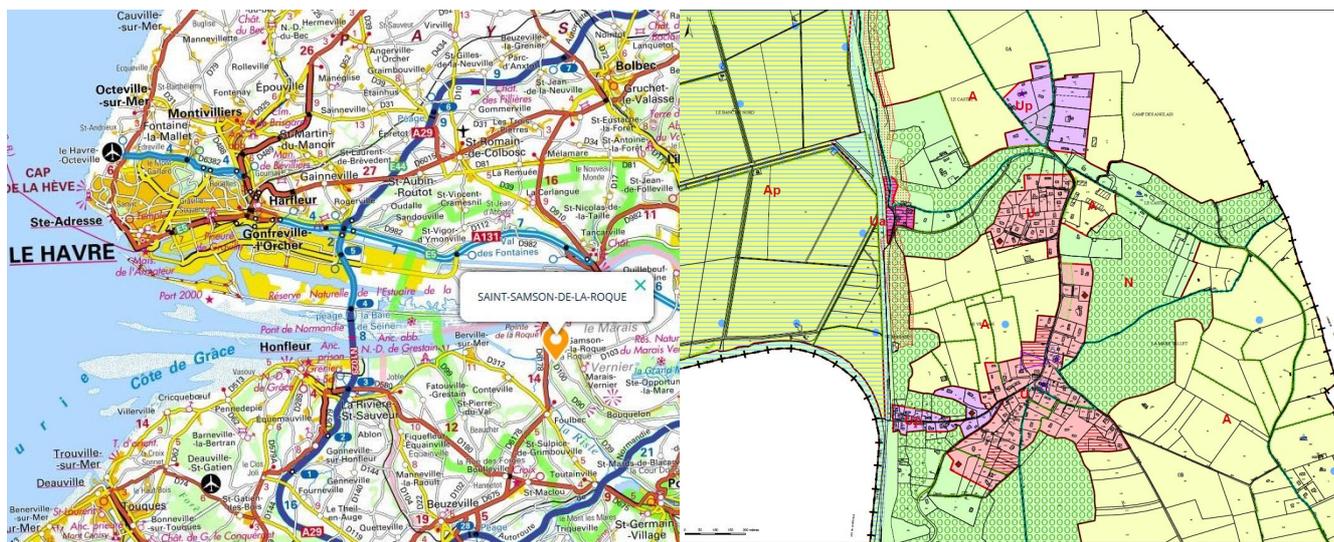
Synthèse de l'Avis

La communauté de communes Roumois Seine a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque le 5 juillet 2018 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 11 septembre 2018.

La commune de Saint-Samson-de-la-Roque est caractérisée par une grande richesse environnementale, tant sur le plan de la biodiversité avec plusieurs Sites Natura 2000 et de nombreuses ZNIEFF, que du paysage avec la vue sur et depuis le marais Vernier et l'embouchure de la Seine.

Sur la forme, le document contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale. Le rapport de présentation, notamment l'état initial de l'environnement, apporte les informations nécessaires à la bonne appropriation des enjeux du territoire par le public. L'analyse des incidences du plan sur l'environnement est proportionnée à ces enjeux et les mesures identifiées pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement découlent de la bonne mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale.

Sur le fond, le projet de PLU prévoit la réalisation de 22 logements, dans l'enveloppe urbaine existante et l'aménagement d'une aire de parking. Environ 2,6 hectares sont rendus constructibles en zone urbaine (U), pour permettre à la commune d'atteindre son objectif d'accueillir 25 à 30 habitants supplémentaires et de porter ainsi sa population à environ 429 habitants à l'horizon 2025. Bien que recentrée dans le bourg, la justification de l'urbanisation n'apparaît pas suffisante pour ce qui concerne l'emprise sur un site Natura 2000. Les impacts du projet et les mesures associées sont identifiés, mais il aurait été nécessaire de mieux justifier ce choix, notamment par l'élaboration de scénarios de localisation alternatifs. Mis à part ce secteur, le PLU protège les grands ensembles naturels, même si des modifications réglementaires sont attendues pour renforcer cette protection, notamment au titre de la loi littoral¹. L'enjeu paysager est bien intégré, notamment par des dispositions prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation.



Localisation de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque (Source : géoportail) et extrait du règlement graphique.

1 Loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral », entrée en vigueur le 5 janvier 1986.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 23 novembre 2015, le conseil municipal de Saint-Samson-de-la-Roque a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur. Le projet de PLU a été arrêté le 5 juillet 2018 par la communauté de communes Roumois Seine suite au transfert de la compétence relative à l'élaboration des documents d'urbanisme, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 11 septembre 2018.

La commune de Saint-Samson-de-la-Roque, située dans l'estuaire de la Seine, est une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement (CE). Elle est également concernée par trois sites Natura 2000², à savoir la Zone de Protection Spéciale « Estuaire et marais de la Basse Seine » (N° FR2310044) désignée au titre de la directive européenne « Oiseaux » et les Zones Spéciales de Conservation « Marais Vernier, Risle Maritime » (N°FR2300122) et, en limite de son territoire, « Estuaire de la Seine » (FR2300121) désignées au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ». Ainsi, à double titre, en application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme (CU), le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *résumé non technique* (RNT) (12 pages) ;
- le *rapport de présentation* (RP) (275 pages) ;
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) (14 pages) ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) (19 pages) ;
- le *règlement écrit* (95 pages) ;
- le *règlement graphique* (2 plans de zonage au 1/5000ème et un plan de zoom au 1/2000ème) ;
- les *annexes* (servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires, plan des cavités, plan du patrimoine, etc.).

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1°. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2°. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3°. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4°. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière globale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et agrémentés de nombreuses illustrations. La lisibilité des cartes et photographies est néanmoins parfois insuffisante et nuit à leur appréhension. L'organisation du rapport de présentation est bien structurée et claire.

- **Le diagnostic** expose, entre autres, les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune. Hormis une légère baisse entre 1982 et 1990, la population augmente de manière régulière depuis 1968 avec une accélération marquée depuis 1999. La population atteint ainsi 405 habitants au dernier recensement (chiffre 2013). La structure urbaine est éclatée en deux bourgs et plusieurs petits hameaux disséminés. De 2005 à 2015, 14ha ont été consommés pour créer 48 logements. Cette artificialisation avec une très faible densité (densité moyenne de 3,4 logements/ha) pour de l'habitat, s'est faite majoritairement (85%) en extension du tissu existant avec dispersion des nouvelles constructions. Le parc de logements est composé exclusivement de maisons, expliquant en partie la part importante de grands logements sur la commune. Comme ailleurs au plan national, Saint-Samson-de-la-Roque connaît le phénomène de desserrement des ménages, la taille des ménages étant passée de 3,48 personnes en 1968 à 2,45 en 2013.
- **L'état initial de l'environnement** (p. 51 à 132 du RP) aborde l'ensemble des thèmes attendus : la géologie, l'hydrologie, l'air, les sols, les risques naturels, les risques technologiques et les nuisances, le patrimoine naturel, les continuités écologiques, le paysage, le patrimoine bâti, le tourisme et l'organisation urbaine. Le diagnostic environnemental est de bonne qualité et

pédagogique. Afin d'être totalement exhaustif, il pourrait être mentionné le site inscrit à l'inventaire du patrimoine géologique national (IPGN) « le marais Vernier et la Pointe de la Roque » ainsi que les sites acquis et gérés par le conservatoire du littoral. Une synthèse récapitule les atouts et opportunités ainsi que les faiblesses et menaces du territoire. Cet état initial de l'environnement permet de prendre la mesure du contexte communal, qui est exceptionnellement riche en biodiversité et en patrimoine paysager.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** (p. 205 et suivantes du RP) examine les impacts sur la biodiversité et le milieu naturel, sur la ressource en eau, sur la qualité des eaux superficielles, sur les sols, sur le paysage et le patrimoine, sur les risques naturels et technologiques, sur le bruit, sur les déchets, sur les énergies renouvelables et sur les déplacements. Cette analyse thématique est dans l'ensemble proportionnée aux enjeux, puisque les impacts liés à Natura 2000 sont traités par ailleurs. Les mesures visant à « éviter-réduire-compenser » (ERC) les impacts sur l'environnement sont brièvement citées dans la partie du rapport de présentation analysant les incidences, mais elles sont mieux détaillées plus loin dans le rapport (p. 240 à 246), dans une synthèse analysant par thématique les enjeux, les impacts positifs ou négatifs, les mesures ERC et les impacts résiduels. Le tableau y récapitulant les mesures est malheureusement peu lisible du fait d'un problème de forme auquel il faudrait remédier. Pour une meilleure perception des impacts sur le paysage, un renvoi vers les photos figurant dans les orientations d'aménagement (document OAP) pourrait être utile. La séquence ERC est également bien mise en œuvre dans l'analyse des incidences en matière de biodiversité pour chaque secteur de projet (ex. p. 176) même si le document OAP ne met pas toujours en valeur les mesures prévues.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée pages 214 et suivantes du rapport de présentation. Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 contient les éléments requis. L'analyse est menée sur les deux sites présents sur la commune ainsi que la Zone Spéciale de Conservation « Estuaire de la Seine » (N°FR2300121) qui est limitrophe. Plusieurs projets sont situés au sein de sites Natura 2000 ; les aménagements prévus font l'objet de mesures pour limiter leurs impacts. Le rapport conclut que « *le projet de PLU n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de la flore, la faune et des habitats remarquables ayant justifié la désignation des zones Natura 2000* ».

- **Les choix** opérés pour établir le PADD, les OAP et les règles applicables sont bien exposés dans le rapport de présentation (p. 133 à 203). Les explications fournies sont claires et permettent notamment de prendre la mesure des prospections réalisées par le maître d'ouvrage pour limiter les impacts du projet de PLU sur ce territoire « contraint », notamment à travers l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation. Le projet démographique a fait l'objet de quatre scénarios et démontre les apports bénéfiques du PLU par rapport au POS actuel. Concernant la localisation des secteurs de projet, elle conduit à densifier le bourg principal. Mais, dans la mesure où elle se situe en partie dans un site Natura 2000, l'étude de scénarios d'évitement est attendue. (voir recommandation au § 3.2).
- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs mais aussi les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan et des mesures ERC. En l'espèce, le PLU répond à ces obligations en déclinant par objectifs du PADD les indicateurs représentatifs des enjeux retenus et leurs unités de mesure. Mais il serait pertinent de préciser les moyens du dispositif et les corrections envisagées en cas d'écart. Par ailleurs la référence aux articles du code de l'urbanisme (p. 260 du RP) est erronée.

L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi des indicateurs, ainsi que les modalités de corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs.

- **Le résumé non technique** n'est pas formellement inclus dans le rapport de présentation mais constitue une pièce à part bien visible dans le dossier de PLU. Il reprend les éléments essentiels du rapport de présentation, bien qu'il aurait été intéressant de développer davantage la partie relative au diagnostic environnemental par des illustrations de qualité, tant le patrimoine naturel et paysager de la commune est important. Le résumé non technique est en effet une pièce importante qui doit participer à la transparence de l'information et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans/programmes qui concernent le territoire est présentée d'abord p. 11 et suivantes du rapport de présentation, puis de manière plus détaillée aux pages 247 et suivantes du RP. Le maître d'ouvrage examine notamment la compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine, le SDAGE³ du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (appelé SDAGE Seine-Normandie dans le dossier), le SAGE⁴ Risle et Charentonne, le SRCE⁵ de Haute-Normandie, la charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et le SRCAE⁶ de Haute-Normandie. La compatibilité avec la loi littoral est aussi décrite. Actuellement, la commune n'est couverte par aucun Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du fait des récentes réorganisations territoriales porteuses des SCoT. Le rapport de présentation conclut à la compatibilité du projet de PLU avec les documents existants. Toutefois l'objectif de 2 % de surface artificialisée figurant dans la charte du parc naturel régional, traduit par un objectif de 2 hectares dans le PADD, semble dépassé de 30 % (2,6 ha au lieu de 2 ha).

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées du public.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée en fin de rapport (p. 264 à 267 du RP). Les étapes de l'élaboration du PLU sont bien décrites et il apparaît que la démarche a bien été appréhendée, même si elle n'a pas été optimale. En effet, le PLU prévoyant d'urbaniser en site Natura 2000, des scénarios alternatifs auraient dû être envisagés afin de réorienter le projet ou de justifier davantage le scénario retenu (voir recommandation au § 3.2). Le rapport met l'accent sur la démarche itérative suivie avec les personnes publiques associées, notamment avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande. Des éléments de méthode figurent également dans la partie relative à l'analyse et à la justification des choix retenus à propos des zones à urbaniser et des orientations d'aménagement et de programmation. Enfin, la méthodologie fait état de la concertation avec le public, dont le bilan est fourni en annexe du PLU.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

L'objectif de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque est d'atteindre d'ici 2025, soit en dix ans, 25 à 30 habitants de plus que la population actuelle (chiffre 2013 : 405 habitants). Ce projet nécessite la production d'environ 22 logements, dont 11 nécessaires à l'accueil de population et 11 au maintien de la population actuelle, du fait du phénomène de desserrement des ménages.

Pour mettre en œuvre ce projet, les besoins en foncier sont estimés à environ 2,6 hectares. Le potentiel de densification a été étudié (p. 128 à 131) pour limiter les éventuelles extensions

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

4 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

5 Schéma régional de cohérence écologique

6 Schéma régional climat air énergie

d'urbanisation. Quatre secteurs de projet sont identifiés, tous situés dans le bourg principal au sein ou en limite de l'enveloppe urbaine existante. Un de ces secteurs, au cœur du village (OAP n° 2), prévoit également l'implantation d'activités touristiques. Le PLU de Saint-Samson-de-la-Roque, en choisissant de conforter ce bourg, réduit et concentre ainsi le développement, sachant qu'entre 2005 et 2015, 48 logements ont été réalisés, davantage dans les hameaux que dans le bourg. Les surfaces consommées, prévues par le PLU, dépassent néanmoins de près de 30 % les 2 hectares énoncés dans le PADD pour la période 2013-2025.

La densité fixée par le PLU est de 10 logements par hectare, ce qui apparaît cohérent au regard du tissu urbain actuel et des sensibilités environnementales de la commune. Cette densité est fixée à 8 logements / ha pour les opérations situées au sein du site Natura 2000 (p. 134). La densité prévue est par conséquent supérieure à celle de la période passée, qui était seulement de 3,4 logements /ha. A noter que le rapport indique à la page 124 une consommation de 14 hectares pour la construction des 48 logements sur la période 2005-2015, mais seulement 3,4 hectares à la page 134 ; il conviendrait, soit de rectifier l'erreur (confusion avec la densité), soit d'expliquer ces différences. Pour les projets à venir, l'application du coefficient de rétention foncière retenu affecte le calcul de la densité ; aussi il serait pertinent d'expliquer davantage l'application d'un tel coefficient (estimé à 30%) pour les opérations d'aménagement situées dans les secteurs de projet. Il ressort donc de l'analyse effectuée que le potentiel théorique de construction atteint 32 logements (p. 139). A noter par ailleurs que deux opérations en cours conduisent à une artificialisation d'environ 1,6ha (p.206).

3.2. SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

La commune de Saint-Samson-de-la-Roque est marquée par la présence d'une biodiversité remarquable, qui se traduit par la présence de sites Natura 2000, de ZNIEFF⁷ de type I et II, de ZNIEFF marines, d'un site Ramsar⁸, de zones humides, d'un arrêté de protection de biotope et de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine. Les grands ensembles naturels sont bien préservés dans le PLU par des zonages naturels (N) ou agricoles (A ou Ap).

Toutefois, une petite partie du site Natura 2000 ZSC « Marais-Vernier-Risle Maritime » (à l'échelle du site dans son ensemble, qui couvre 7652 ha) concerne le bourg actuel et se trouve incluse dans le zonage urbain (U), permettant le développement de l'urbanisation. Le maître d'ouvrage a réalisé des relevés de terrain sur les secteurs de projet afin d'en vérifier la faisabilité (p.173 et suivantes) et a identifié des mesures d'évitement et de réduction pour minimiser les impacts. La pelouse landicole identifiée sur le secteur du Tédрил ne sera pas urbanisée, mais on peut s'interroger sur sa préservation ultérieure (piétinement...) malgré les mesures d'accompagnement prévues auprès des futurs riverains (p. 10 des OAP). Il aurait donc été utile d'argumenter davantage sur l'intérêt d'urbaniser ce secteur très sensible au niveau de la biodiversité, labellisé Natura 2000, de plus en pente et offrant un panorama intéressant, par rapport à un autre scénario permettant d'éviter totalement ce secteur. L'urbanisation de ce secteur, malgré sa faible superficie, va aussi à l'encontre de ce qui est préconisé p. 138 du rapport : « pour envisager la réalisation d'urbanisation, il est nécessaire que les espaces concernés ne présentent pas d'enjeux liés au milieu agricole, à la biodiversité.... ».

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier des scénarios alternatifs à l'extension de l'urbanisation dans le site Natura 2000.

Le PLU protège les massifs boisés par un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) et les nombreux éléments du patrimoine écologique ou paysager (haies, vergers, parcs boisés) au titre de l'article L. 151-23 du CU.

La trame verte et bleue est illustrée par plusieurs cartes, figurant en annexes (p 269 à 274), permettant d'identifier les continuités écologiques existantes et celles éventuellement à conforter ou à créer. Ces cartes auraient pu être intégrées dans la partie du rapport traitant de l'état initial de l'environnement.

7 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

8 Zone humide d'importance internationale au titre de la convention internationale adoptée à Ramsar en 1971.

Concernant les zones humides, elles se concentrent sur les bords de Seine, le marais Vernier et la vallée de la Risle ; elles ne sont donc pas concernées par les secteurs de projet. Elles ne sont pas identifiées sur le plan de zonage en tant que tel, mais le règlement écrit encadre les affouillements et exhaussements du sol. Les nombreuses mares identifiées et protégées au titre de l'article L. 151-23 du CU, situées au sein des zones humides, expliquent peut-être cela pour éviter les surcouches réglementaires. L'acquisition et la gestion de certaines parcelles par le Conservatoire du littoral permet en outre d'en garantir la préservation et la pérennité.

Si, dans l'ensemble, la préservation des espaces naturels paraît assurée, elle n'est pas optimale vis-à-vis de l'application de la loi littoral (p 254-255 du RP). En effet, le PLU omet en partie les dispositions de cette loi ; il convient par conséquent de délimiter la bande des 100 mètres, les espaces remarquables du littoral (classement en Nr souvent utilisé dans les PLU littoraux) et les espaces proches du rivage. Le classement plus protecteur en espace remarquable du littoral serait également plus approprié pour le secteur inclus dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, et permettrait aussi de mieux réglementer l'installation des huttes de chasse sur laquelle le règlement du PLU est ambigu (rédaction qui paraît contradictoire sur l'accueil de nouvelles huttes en zone A et Ap ; p. 29-30 du règlement).

L'autorité environnementale recommande de mettre le PLU en compatibilité avec la loi littoral, et d'adapter le règlement pour le rendre conforme à l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme relatif aux espaces remarquables du littoral.

3.3. SUR LE PAYSAGE

L'enjeu paysager est un élément primordial du PLU de Saint-Samson-de-la-Roque. En effet, la topographie du site en promontoire fait de la commune un point haut au sein des boucles de la Seine, en témoigne la présence d'un phare. Les différents points de vue vers l'embouchure de la Seine ou vers le marais Vernier constituent un attrait pour la commune, qui souhaite les préserver. Ainsi, les espaces agricoles situés en pied de falaise jusqu'à la Seine sont classés en zone agricole protégée (Ap) qui proscrit toute construction, y compris agricole. Autour du phare, des espaces naturels (zonage N) permettent également de préserver le caractère du site. Le sous-secteur naturel de loisirs (NL) identifié permet une valorisation du site en autorisant les aménagements dédiés (stationnement, aire de pique-nique...).

Au sein des espaces urbains, un sous-secteur Up figure au PLU pour tenir compte des caractéristiques paysagères particulières de secteurs sur lesquels une densification serait préjudiciable. Par ailleurs, des dispositions réglementaires dans les OAP de deux des quatre secteurs constructibles permettent de concilier l'urbanisation en densification du bourg et le maintien des vues paysagères, notamment par l'identification de cônes de vue. Seul un des deux cônes de vue est reporté sur le plan graphique ; aussi il conviendrait de rectifier cet oubli.

Les haies maintenues ou créées sont identifiées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et le patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L. 151-19 du même code. Enfin, la commune étant, en majeure partie, située dans le site inscrit de « la rive gauche de la Seine aux abords du pont de Tancarville », les autorisations d'urbanisme font l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France, ce qui permet d'en assurer une bonne intégration. L'insertion paysagère des nouvelles constructions est aussi prise en compte du fait de leur intégration au sein du tissu bâti existant, et par les traitements paysagers imposés par les OAP ou le règlement écrit du PLU. La charte du Parc Naturel régional des Boucles de la Seine Normande constitue aussi un document cadre pour la préservation et la valorisation du paysage.

3.4. SUR LES RISQUES NATURELS

La commune de Saint-Samson-de-la-Roque est concernée par le risque d'inondation (vallée de la Risle et bord de Seine), soit par submersion marine, soit par débordement de la Risle. Les secteurs inondables sont en majeure partie situés dans la partie basse de la commune et sont inclus dans la zone agricole du PLU (zonage Ap). Le PLU maintient inconstructibles ces espaces. Les habitations et autres constructions néanmoins concernées par le risque font l'objet de prescriptions réglementaires dans le PLU. Le plan de zonage, s'il semble prendre en compte les deux natures de risque, ne

mentionne que le risque de submersion marine dans la légende, ce qui peut prêter à confusion ; il serait en effet préférable de bien distinguer le risque d'inondation par débordement de la Risle.

Des risques de remontées de nappes phréatiques existent mais ont peu d'incidence sur l'enveloppe urbaine.

Par ailleurs, le risque de ruissellement, d'après une étude hydraulique datant de 1999, ne constituerait pas une problématique forte. La localisation théorique des axes de ruissellement, identifiée par cette étude à partir de la carte IGN, figure sur une carte p 66 du rapport de présentation. Mais faute d'avoir vérifié leur tracé à l'échelle de la parcelle, les couloirs ne figurent pas sur le plan de zonage et le règlement écrit ne prévoit pas de dispositions particulières.

Le PLU identifie en revanche sur le plan de zonage la seule cavité présente sur la commune ainsi que les secteurs soumis au risque d'effondrement de falaise.

3.5. SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE : DÉPLACEMENTS, MODES DOUX, MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du CU) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». Le PLU de Saint-Samson-de-la-Roque, en recentrant l'urbanisation, permet de limiter le recours aux déplacements motorisés au sein de la commune pour l'accès à la mairie ou à l'école. Les déplacements doux et la pratique du covoiturage sont par ailleurs mentionnés.

Outre les déplacements, des éléments peuvent être mis en place dans les PLU pour favoriser l'adaptation au changement climatique, atténuer, voire réduire, les impacts sur le climat. Ainsi, le PLU de Saint-Samson-de-la-Roque encourage l'usage des énergies renouvelables (solaire, géothermie, biomasse) dans les limites de la compatibilité avec les intérêts paysagers de la commune.